

- République Française
 Département de l'Oise
 Arrondissement de Clermont
 Commune de Maignelay-Montigny
- Arrêté du Maire n°2023-055 Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié règlementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route.
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992.
- Vu la demande du groupe SUEZ VISIO NORD, en date du 25 juillet 2023, demandant un arrêté pour des travaux de raccordement sur le réseau eau potable sur la D73 au niveau de la station de pompage, à compter du 31 juillet 2023,

Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux de raccordement sur le réseau eau potable, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la D73 au niveau de la station de pompage, à compter du 31 juillet 2023,

Arrête :

Article 1 : A compter du 31 juillet 2023 et pour toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions sur la D73 au niveau de la station de pompage.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par le groupe SUEZ VISIO NORD ;
- > une interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- > une vitesse limitée à 30 km/h;
- des travaux avec empiètement sur chaussée.

Article 3: La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité du groupe SUEZ VISIO NORD - 258 rue Roland Moreno - 59410 ANZIN qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- > du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- du Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- > du groupe SUEZ VISIO NORD de Anzin ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 26 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation Le Maire-adjoint Jean-Pierre CZEPCZYNSKI

* (Oise)